

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 juillet 2021

Délibération n°2021-27 portant approbation du schéma de la scolarité normalienne et modification du règlement intérieur de l'ENS

- Vu** l'article L. 716-1 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le schéma de la scolarité normalienne présenté, inclus les tarifs portés au tableau joint en annexe.

Le conseil d'administration approuve les modifications subséquentes apportées aux articles 28, 31, 34-1, 43, 43-1 du règlement intérieur de l'ENS, ainsi qu'à l'article 2.5. du règlement du DENS.

Nombre de membres en exercice : 26

Présents et connectés :	Pour :
Procurations :	Contre :
Votants :	Abstention(s) :

Fait à Paris, le 6 juillet 2021

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG



Pièces jointes : Scolarité normalienne et aménagements de scolarité – Tableau proposition de schéma de scolarité normalienne – Modifications du règlement intérieur de l'ENS.

Mise en ligne le : 7 juillet 2021

Scolarité normalienne et aménagements de scolarité

Les modifications proposées ont pour objectif de mieux adapter la structure de la scolarité normalienne aux réalités de l'expérience des étudiants, afin de prendre en compte la diversité des parcours et la spécificité du DENS.

Elles prennent en compte les nouvelles réglementations nationales sur la césure, qui limitent le dispositif de la césure à une seule année par cycle d'études.

Elles permettent d'unifier la durée possible des études pour tous les normaliens, en permettant jusqu'à 3 années d'aménagements de scolarité en plus des 3 années de scolarité dans le cadre du DENS, donnant ainsi à tous jusqu'à 6 années entre l'entrée et la sortie de l'ENS.

Il s'agit de remplacer l'actuel dispositif de césure / congé par deux types d'aménagements de scolarité :

- l'interruption de scolarité (pour convenance personnelle) : un an maximum sur toute la scolarité, non fractionnable en semestres
- l'étalement de scolarité : pour réaliser stages, séjours à l'étranger, formations complémentaires, etc.

Ces deux types d'aménagement seront associés

- à un CST (congé sans traitement) pour les normaliens élèves,
- à un CSB pour les étudiants bénéficiant d'une bourse de l'ENS.

Une des quatre années de scolarité des normaliens élèves sera considérée comme une année d'étalement, mais ne sera pas associée à une suspension de traitement.

L'inscription sera systématique chaque année entre l'entrée et la sortie de l'école. On distinguera différents types d'inscription, en

- scolarité
- étalement de scolarité (validation de cours et d'expériences d'ouverture possible, suivi pédagogique, accès aux services de l'école)
- interruption de scolarité (pas de validation de cours ou d'expériences, pas de suivi pédagogique, pas d'accès aux services de l'école)

Proposition de schéma de scolarité normalienne
- version du 22/01/2021 -

	STATUT	Durée : 6 ans max entre entrée et sortie de l'ENS pour tous	Inscription administrative		Aspects pédagogiques				Aspects financiers				Sécurité sociale	Carte d'étudiant	Subvention resto ENS	Possibilité chambre ENS	Accès à la bibliothèque	Electeur / Eligible pour CA et CS	Décompté de l'engagement décennal
			Inscription au DENS	Frais d'inscription (exonération possible)	Programme d'études	Suivi pédagogique	Validations pour le DENS	Convention de stage possible	Traitement / bourse ENS (le cas échéant)	Bourse Crous	Complément bourse Crous par l'ENS	Paiement de la CVEC							
Scolarité	Élève	4 ans (4è année = étalement de la 3è année du DENS)	✓	100%	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Étudiant	3 ans	✓	100%	✓	✓	✓	✓	✓	oui, dans la limite des crédits restants	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
	SI	3 ans	✓	100%	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
ETALEMENT DE SCOLARITE (CSB obligatoire, CST obligatoire sauf pour une des quatre années de scolarité des élèves)																			
1er type d'aménagement: l'étalement de scolarité	Élève	1 des 4 années de scolarité	✓	50%	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Élève	après la 1è année d'études	✓	50%	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	En fonction des activités réalisées
	Étudiant	après la 1è année d'études	✓	50%	✓	✓	✓	✓	✓	✗	oui, dans la limite des crédits restants	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
	SI	après la 1è année d'études	✓	50%	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
INTERRUPTION DES ETUDES (CST et CSB obligatoires)																			
2ème type d'aménagement: l'interruption des études	Élève	1 seule interruption possible sur l'ensemble de la scolarité	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗
	Étudiant	1 seule interruption possible sur l'ensemble de la scolarité	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	oui, dans la limite des crédits restants	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗
	SI	1 seule interruption possible sur l'ensemble de la scolarité	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗
REDOUBLEMENT POUR RAISON MEDICALE																			
Redoublement pour raison médicale	Élève		✓	100%	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Étudiant		✓	100%	✓	✓	✓	✓	✓	oui, dans la limite des crédits restants	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
	SI		✓	100%	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
REDOUBLEMENT POUR DEFAUT DE RESULTATS																			
Redoublement pour défaut de résultats	Élève	1 seule année de redoublement possible sur l'ensemble de la scolarité	✓	100%	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
	Étudiant	1 seule année de redoublement possible sur l'ensemble de la scolarité	✓	100%	✓	✓	✓	✓	✗	oui (dans la limite des crédits restants)	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
	SI	1 seule année de redoublement possible sur l'ensemble de la scolarité	✓	100%	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Abandon d'études	Élève		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
	Étudiant		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
	SI		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗

Article 28 – Durée de la scolarité (version du RI du 16.10.2020)

La durée de scolarité des normaliens, sous réserve des dispositions des articles 32, 33 et 34, et des modalités relatives au diplôme de l'ENS, est de :

- 4 ans au plus pour les normaliens élèves, sauf accord de partenariat lié à un double cursus avec un établissement partenaire pouvant conduire à une scolarité de trois ans ;
- 3 ans pour les normaliens étudiants, sauf dérogation prévue par les modalités du diplôme de l'ENS ;
- 3 ans pour les normaliens recrutés par le concours dit de la sélection internationale.

Article 28 – Durée de la scolarité (proposition)

La scolarité des normaliens telle que prévue aux articles 32, 33 et 34 et des modalités relatives au diplôme de l'ENS (DENS), est de :

- 4 ans au plus pour les normaliens élèves, sauf accords spécifiques ;
- 3 ans pour les normaliens étudiants, sauf accords spécifiques ;
- 3 ans pour les normaliens recrutés par le concours dit de la sélection internationale, sauf accords spécifiques ;

La scolarité des normaliens est soumise à l'inscription au DENS pour les normaliens en scolarité ou bénéficiant d'un aménagement.

La durée du DENS est de trois (3) ans, sauf dérogation (dans le cadre d'accords spécifiques), pendant lesquels trois (3) années d'aménagement de scolarité (étalement ou interruption de scolarité) au plus seront possibles, sauf accord de partenariat avec un double cursus pouvant conduire à une majoration d'un an d'aménagement supplémentaire.

Pour les normaliens ayant le statut d'élèves-fonctionnaires-stagiaires bénéficiant d'un traitement pendant 4 ans, ainsi que pour les normaliens élèves admis à titre étranger bénéficiant d'une bourse d'études de l'ENS pendant 4 ans, une de ces quatre années est considérée comme une année d'étalement de scolarité.

Article 31 - Obligations de scolarité (version du RI du 16.10.2020)

La scolarité des normaliens implique l'inscription obligatoire au diplôme de l'ENS. Les modalités relatives au diplôme de l'ENS sont définies par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et sont annexées au présent règlement intérieur.

Article 31 – Modalités du DENS (proposition)

Les modalités relatives au diplôme de l'ENS sont définies par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et sont annexées au présent règlement intérieur.

Article 34-1 - Démission/abandon d'études (version du RI du 16.10.2020)

L'arrêt volontaire de la scolarité doit faire l'objet d'une lettre de démission à adresser au directeur de l'ENS.

L'ensemble des pièces (démission, délibération du conseil d'administration et le courrier du directeur de l'établissement) sont communiquées au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche qui publie au journal officiel un arrêté de radiation. Le respect de l'engagement décennal est à considérer à partir de la date de sortie de l'élève.

Tout abandon d'études des normaliens élèves, normaliens issus de la sélection internationale, mastériens et doctorants doit être signalé à la direction générale des services. Chaque année, au

mois d'octobre, les départements adressent à la direction des études et de la vie étudiante et à la direction générale des services la liste des personnes qui ont abandonné leurs études.

Article 34-1 – Démission et abandon d'études (proposition)

L'arrêt volontaire de la scolarité doit faire l'objet d'une lettre de démission justifiée, datée et signée, à adresser au directeur de l'ENS.

Lorsque la démission concerne des normaliens élèves, l'ensemble des pièces (démission, délibération du conseil d'administration et le courrier du directeur de l'établissement) sont communiquées au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche qui publie au journal officiel un arrêté de radiation. Le respect de l'engagement décennal est à considérer à partir de la date de sortie de l'élève.

Sont considérés en situation d'abandon les normaliens n'ayant pas procédé à leur inscription administrative après relance par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé dans le mois suivant la clôture de la campagne d'inscriptions administratives.

Article 43 – Congés sans traitement (CST) et congé avec suspension de bourse (CSB) (version du RI du 16.10.2020)

Les CST pour les élèves fonctionnaires stagiaires sont semestriels, ou annuels. Les CST semestriels s'étendent du 1er septembre au dernier jour de février ou du 1er mars au 31 août, sauf au dernier semestre de scolarité, où ils s'étendent du 1er août au 31 janvier ou du 1er février au 31 juillet.

Les CST annuels sont calculés du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, sauf en fin de dernière année, où ils s'étendent du 1er août au 31 juillet.

Les étudiants percevant une bourse, versée par l'ENS ainsi que ceux relevant de la sélection internationale, peuvent bénéficier avec l'accord de l'organisme finançant la bourse, d'un congé avec suspension de bourse (CSB) suivant les mêmes modalités que celles définies pour le congé sans traitement.

Les normaliens élèves peuvent bénéficier de deux années de CST non consécutives durant leur scolarité.

Toute demande de CST doit faire l'objet d'une demande de congé préalable, délivré par la direction après avis du directeur des études du département concerné et du directeur des études et de la vie étudiante de l'ENS compétent.

Les élèves en CST doivent obligatoirement signifier à leur département et la direction générale des services leur souhait de réintégrer l'École. La demande de réintégration doit être établie au plus tard le 10 janvier (en cas de réintégration au 1er mars) ou le 10 juin (en cas de réintégration au 1er septembre).

Article 43-1 - Suspension et reprise de la scolarité (version du RI du 16.10.2020)

Les demandes de suspension ou de reprise de scolarité concernent uniquement les normaliens étudiants, elles sont semestrielles, ou annuelles. Les demandes de suspension semestrielles s'étendent du 1er septembre au dernier jour de février ou du 1er mars au 31 août, sauf au dernier semestre de scolarité, où elles s'étendent du 1er août au 31 janvier ou du 1er février au 31 juillet.

Les demandes de suspension annuelles sont calculées du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, sauf en fin de dernière année, où elles s'étendent du 1er août au 31 juillet.

Toute demande de suspension doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de suspension préalable auprès de la direction après avis du directeur des études du département concerné et du directeur des études et de la vie étudiante de l'ENS compétent.

Les normaliens étudiants [dont la scolarité a été suspendue] doivent obligatoirement signifier à leur département de rattachement et à la direction générale des services leur souhait de reprendre

leur scolarité à l'École. La demande de reprise de scolarité doit être présentée à la direction générale des services, au plus tard le 10 janvier (en cas de reprise au 1^{er} mars), le 10 juin (en cas de réintégration au 1^{er} septembre).

Article 43 – Etalement et interruption de scolarité, congé sans traitement (CST) et congé sans bourse (CSB) (proposition)

Les normaliens qui le souhaitent peuvent recourir à deux types d'aménagements de scolarité au cours de leurs études : l'interruption et l'étalement de scolarité.

La durée maximale de scolarité ne peut dépasser six (6) ans (années de scolarité et d'aménagement comprises) quelle que soit la voie d'admission du normalien, sauf accord de partenariat avec un double cursus pouvant conduire à une majoration d'un an.

Une seule année d'interruption de scolarité, non fractionnable en semestres, peut être prise au cours des études. Aucune validation de crédits ECTS dans le diplôme de l'ENS (DENS) n'est possible pendant cette année. Pendant l'interruption de scolarité le normalien n'est pas soumis à l'obligation du programme d'études. Aucun accompagnement pédagogique n'est assuré par l'ENS.

Ajout CA 6/07/2021 : les normaliens restent sous la juridiction de l'ENS au cours de la période d'interruption.

Le deuxième type d'aménagement est l'étalement de scolarité. Fractionnable en semestres, il permet la validation de crédits et/ou d'expériences d'ouverture. Les normaliens en étalement de scolarité doivent obligatoirement rendre un programme d'études conformément à l'article 32 du présent règlement intérieur.

Pour les normaliens élèves fonctionnaires stagiaires et les élèves admis à titre étranger, une des quatre années pendant lesquelles le traitement / la bourse est perçu(e) correspond à une année d'étalement dans le cadre du DENS. Ils bénéficieront de la possibilité de deux années d'aménagement supplémentaires (étalements ou interruption) dans le cadre de congé sans traitement / bourse (CST/CSB), à concurrence d'une seule interruption.

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse de l'ENS, les années d'aménagements de scolarité (étalement ou interruption de scolarité) correspondent à des congés avec suspension de bourse (CSB).

Les étalements de scolarité semestriels s'étendent du 1^{er} septembre au dernier jour de février ou du 1^{er} mars au 31 août.

Les étalements ou interruptions de scolarité annuels sont calculés du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

De manière très exceptionnelle, sur accord du directeur de l'ENS, après avis motivé de la direction des études du département de rattachement et de la direction des études compétente, il peut être accordé, pour un motif impérieux, un CST/CSB sur un calendrier différent du calendrier semestriel. L'accord devra avoir été obtenu au moins deux mois avant effet et la demande de réintégration formulée au moins deux mois avant la réintégration. Les conditions d'attribution de ce dispositif seront précisées dans une convention entre le normalien et le directeur de l'ENS.

Tout aménagement de scolarité (étalement ou interruption) doit faire l'objet d'une demande préalable. L'aménagement est accordé par la direction après avis de la direction des études du département concerné et la direction des études et de la vie étudiante de l'ENS compétente.

Les normaliens en interruption ou en étalement de scolarité doivent obligatoirement signifier à leur département et au CoST leur souhait de reprendre leur scolarité à l'École.

Les mastériens sont soumis aux dispositions prévues par le règlement des études des masters.

Annexe 1 (règlement du DENS)

2.5. Périodes de congé ou suspension de scolarité (version du RI du 16.10.2020)

Les normaliens en congé ou suspension de scolarité au sens de l'article 42 et suivant du règlement intérieur s'inscrivent à l'ENS. Ils se voient délivrer une carte d'étudiant. Un *accompagnement pédagogique* pendant ces périodes peut être organisé avec le tuteur à la demande du normalien dans le cadre d'un programme d'études ; les activités d'ouverture ou de formation correspondantes pourront alors être validées dans le cadre du DENS par la Direction des études après avis du tuteur et du directeur d'études du Département.

2.5. Périodes d'aménagements de scolarité (proposition)

Les normaliens en étalement ou interruption de scolarité au sens de l'article 43 du règlement intérieur s'inscrivent au diplôme de l'ENS. Ils se voient délivrer une carte d'étudiant.

Les normaliens en *étalement de scolarité* doivent rendre un programme d'études et bénéficient d'un accompagnement pédagogique pendant la période d'étalement ; les activités d'ouverture ou de formation peuvent être validées dans le cadre du DENS.

Les normaliens en *interruption de scolarité* ne rendent pas de programme d'études, ne bénéficient pas d'un suivi pédagogique, et ne peuvent valider d'enseignements et d'expériences d'ouverture dans le cadre du DENS.